

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Présomption de titularité et règles régissant les contrats conclus par l'auteur

Cruquenaire, Alexandre

Published in:
Auteurs et Media

Publication date:
2005

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Cruquenaire, A 2005, 'Présomption de titularité et règles régissant les contrats conclus par l'auteur', *Auteurs et Media*, numéro 3, pp. 197-204.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Présomption de titularité et règles régissant les contrats conclus par l'auteur

Alexandre Cruquenaire, assistant à la Faculté de droit de Namur F.U.N.D.P.
chercheur au Centre de recherches informatique et droit (C.R.I.D.)

La L.D.A. contient une disposition (article 6, alinéa 2) en vertu de laquelle la personne dont le nom apparaît sur une œuvre est présumée en être auteur. La portée de cette présomption mérite quelques éclaircissements, en particulier par rapport à son application aux personnes morales qui exploitent des œuvres. L'examen de cette règle mène à la question du champ d'application des dispositions contractuelles spécifiques prévues par la L.D.A. (article 3). Il convient en effet d'envisager la possibilité – consacrée par un arrêt récent de la cour d'appel de Gand – pour une personne morale exploitant une œuvre de bénéficier du régime de l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur, dans la mesure où elle est présumée auteur conformément à la disposition précitée.

De Auteurswet bevat een bepaling (art. 6, lid 2) op grond waarvan de persoon wiens naam op een werk wordt vermeld, vermoed wordt de auteur van dat werk te zijn. De draagwijdte van dit vermoeden verdient enige verduidelijking, met name op het vlak van de toepassing ervan op rechtspersonen die werken uitgeven. Men dient ook na te gaan wat het toepassingsgebied is van de bijzondere contractuele bepalingen die in de Auteurswet worden voorzien (art. 3). Men moet dus – overeenkomstig een recent arrest van het hof van beroep van Gent – rekening houden met de mogelijkheid van een rechtspersoon die een werk uitgeeft, om te genieten van het regime van art. 3 A.W. wanneer die rechtspersoon op grond van de voornoemde bepaling geacht wordt de auteur te zijn.

1. En vertu de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins⁽¹⁾, «est présumé auteur, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur l'œuvre, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier».

La portée de cette présomption mérite d'être précisée à plusieurs égards (I). Il convient ensuite d'envisager sa possible incidence sur le champ d'application du régime contractuel de la loi sur le droit d'auteur: en d'autres termes, est-ce que la personne présumée titulaire peut invoquer les règles protectrices de l'article 3 de la L.D.A. (II)?

I. La portée de la présomption de titularité de l'article 6, alinéa 2, de la L.D.A.

2. La présomption énoncée à l'article 6, alinéa 2, L.D.A. s'inspire de celle contenue dans l'article 15, alinéa 1^{er}, de la Convention de Berne⁽²⁾, qui stipule: «Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, sauf preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contre-

(*) Je remercie Séverine Dusollier et Michel Coipel pour leurs commentaires sur les versions préliminaires de mon texte.

(1) Ci-après la «L.D.A.» ou la «loi sur le droit d'auteur».

(2) En ce sens, voy. notamment: A. STROWEL, et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, Bruxelles,

Bruylant, 2001, p. 40; F. DE VISSCHER et B. MICHAX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 46; A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 113.

facteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée»⁽³⁾.

La disposition de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la Convention de Berne figurait déjà dans le texte original de la Convention (acte de Berne, 1886, article 11). Sa présence se justifiait par l'adoption incomplète du principe du traitement national⁽⁴⁾. La Convention se référait en effet à la loi du pays d'origine de l'œuvre à propos des formalités à remplir pour bénéficier de la protection ainsi que de la durée des droits. Cette présomption en faveur de la personne dont le nom apparaît sur l'œuvre avait alors été établie, afin de faciliter la tâche des juridictions des pays où la protection de l'œuvre serait demandée⁽⁵⁾. Il en résulte un report de la charge de la preuve sur le contrefacteur présumé, auquel il revient de prouver que l'œuvre ne mérite pas la protection du droit d'auteur, faute de satisfaire aux formalités requises dans son pays d'origine⁽⁶⁾.

La présomption subsista ensuite, malgré la consécration, lors de la révision de Berlin (1908), du principe de l'absence de toute formalité préalable à la naissance du droit d'auteur. Elle demeure en effet très utile⁽⁷⁾, car elle empêche les défenseurs à l'ac-

tion en contrefaçon de soulever des arguments purement dilatoires afférents à la titularité des droits, en les contraignant à démontrer que la personne désignée par la présomption n'est pas titulaire des droits qu'elle invoque⁽⁸⁾.

L'article 15, alinéa 1^{er}, de la Convention de Berne s'applique donc uniquement dans le cadre des actions judiciaires ouvertes à l'encontre de contrefacteurs⁽⁹⁾.

Inspirée de cette disposition, la règle énoncée à l'article 6, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur doit logiquement être considérée comme une règle relative à la preuve de la titularité des droits vis-à-vis des tiers contrefacteurs⁽¹⁰⁾. Les travaux parlementaires confirment d'ailleurs la volonté de limiter la portée de la présomption en ce sens⁽¹¹⁾.

3. Il convient en outre de s'interroger sur l'application de la règle aux personnes morales. Contrairement à ce que paraît induire l'usage du terme «auteur», la présomption de titularité contenue dans l'article 6, alinéa 2, de la L.D.A. ne vise pas la seule qualité de titulaire originaire du droit d'auteur, mais également celle de titulaire dérivé du droit d'auteur⁽¹²⁾.

(3) Cfr. loi du 25 mars 1999 portant assentiment aux actes internationaux suivants: 1) Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961; 2) Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971, faite à Paris le 24 juillet 1971, M.B., 10 novembre 1999, p. 41891.

(4) S. RICKETSON, *The Berne Convention for the protection of literary and artistic works: 1886-1986*, Centre for commercial law studies, Queen Mary College, Londres, Kluwer, 1987, pp. 200 et s.

(5) En leur évitant autant que possible de devoir vérifier si les formalités éventuellement requises par la loi d'origine avaient bien été remplies.

(6) S. RICKETSON, *The Berne Convention for the protection of literary and artistic works: 1886-1986*, op. cit., p. 203.

(7) En ce sens, voy. directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, J.O.C.E., n° L 195, 2 juin 2004, considérant n° 19 et article 5 (inscrivant la disposition de l'article 15 de la Convention de Berne dans le cadre des actions judiciaires en contrefaçon).

(8) F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, op. cit., pp. 49 et 50.

(9) En ce sens, S. RICKETSON, *The Berne Convention for the protection of literary and artistic works: 1886-1986*, op. cit., p. 227.

(10) En ce sens, voy. A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, op. cit., pp. 41-42; F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, op. cit., p. 46; F. BRISON et B. MICHAUX, «De nieuwe auteurswet», R.W., 1995-1996, p. 521 (indiquant que la règle vise à placer la personne dont le nom apparaît sur l'œuvre dans une position confortable dans le cadre d'une procédure judiciaire initiée contre un contrefacteur).

(11) Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, rapport fait au nom de la commission de la justice par M. DE CLERCK, *Doc. parl.*, Ch., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 146 (observations, de F. DE VISSCHER selon qui la présomption de titularité constitue une règle «utile pour une poursuite efficace des contrefacteurs») et p. 147 (remarque d'A. STROWEL approuvée par le représentant du ministre et F. DE VISSCHER).

(12) Cass., 1^{re} ch., 12 juin 1998, *Biggs c. Kenwood Corp. et Kenwood Electronics Benelux*, A&M, 1999, p. 59. Dans le même sens, Bruxelles, 28 janvier 1997, *Biggs c. Kenwood Corp. et Kenwood Electronics Benelux*, A&M, 1997, p. 262; Prés. Civ. Namur, cess., 14 mai 1996, *BIC c. First Class, Ing.-Cons.*, 1996, p. 240; A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, op. cit., p. 113.

Elle peut bénéficier non seulement à une personne physique, mais également à une personne morale⁽¹³⁾. Elle ne devrait cependant pas permettre de présumer qu'une personne morale est l'auteur originaire de l'œuvre⁽¹⁴⁾, car cela serait en totale contradiction avec la disposition de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la L.D.A., qui dispose que «le titulaire originaire du droit d'auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre»⁽¹⁵⁾.

La portée de la présomption varie donc en fonction de la personne qui s'en prévaut. S'il s'agit d'une personne physique, la présomption peut désigner l'auteur originaire ou un titulaire dérivé, en fonction des circonstances et des droits invoqués. Lorsque la présomption joue en faveur d'une personne morale, elle ne peut porter que sur la qualité de titulaire dérivé⁽¹⁶⁾ et, dès lors, uniquement sur les droits patrimoniaux. Dans la mesure où seul un mandat spécial est admis en matière d'exercice du droit moral⁽¹⁷⁾, il est en effet difficilement concevable de présumer une personne morale dûment mandatée du

seul fait de la mention de son nom sur l'œuvre concernée.

La position de rejet de la jurisprudence française par rapport à la possible application aux personnes morales de la présomption de qualité d'auteur énoncée à l'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle⁽¹⁸⁾ va dans le même sens. La Cour de cassation et la doctrine françaises estiment que la qualité d'auteur ne peut être revêtue que par une personne physique, ce qui contraint à écarter les personnes morales du bénéfice de la présomption précitée⁽¹⁹⁾. Afin de préserver les intérêts des titulaires dérivés, la jurisprudence a consacré une présomption de titularité des droits⁽²⁰⁾ en faveur de la personne morale qui exploite une œuvre sous son nom⁽²¹⁾. La solution prétorienne n'est cependant pas exempte de difficulté, son fondement juridique étant très incertain⁽²²⁾.

En sens contraire, on observera un arrêt du 5 septembre 2002 de la cour d'appel de Gand, qui semble s'appuyer sur l'article 6, alinéa 2, de la

(13) En ce sens, voy.: Cass., 1^{re} ch., 12 juin 1998, *Biggs c. Kenwood Corp. et Kenwood Electronics Benelux, A&M*, 1999, p. 59; Bruxelles, 28 janvier 1997, *Biggs c. Kenwood Corp. et Kenwood Electronics Benelux, A&M*, 1997, p. 262; Civ. Verviers, sais., 3 avril 1998, *Amusement with Prize c. Sega, I.R. D.I.*, 1998, p. 230; Prés. Civ. Bruxelles, cess., 29 mai 1997, *Nouchka c. Chaussures Cecil, Scott's et Calzaturificio Franco & Figli, Ing.-Cons.*, 1997, p. 207; Prés. Civ. Namur, cess., 14 mai 1996, *BIC c. First Class, Ing.-Cons.*, 1996, p. 240; Prés. Civ. Bruxelles, cess., 2 octobre 1995, *Nouchka c. Calzaturificio Valmy Moda et Santiago Pons Quintana, Ing.-Cons.*, 1996, p. 28. Cfr. également J. CORBET, «Cinq ans après – Première évaluation de la nouvelle loi belge sur le droit d'auteur», *R.I.D.A.*, 2000, n° 183, p. 195; A. et B. STROWEL, «Titularité et règles contractuelles dans le domaine du droit d'auteur et des programmes d'ordinateur», *D.A. O.R.*, 1995, n° 34, p. 58.

(14) Voy. F. BRISON, «Le titulaire du droit d'auteur», *D.A. O.R.*, 1992, n° 22, p. 97 (étude antérieure à l'adoption de la L.D.A.; se prononçant donc à propos de l'application de l'article 15 de la Convention de Berne; sur les origines de la disposition de l'article 6, alinéa 2, de la L.D.A., voy. *supra*, n° 2).

(15) Le principe de la titularité originaire du droit d'auteur par une personne physique constitue en effet une règle fondamentale. En ce sens, *cf.* notamment F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins, op. cit.*, pp. 34-35. Lire également proposition de loi portant le Code de droit international privé, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 2003, n° 3-27/1, p. 120.

(16) En ce sens, *cf.* F. BRISON et B. MICHAUX, «De nieuwe auteurswet», *op. cit.*, p. 521 (considérant

qu'une personne morale ne peut s'appuyer sur la présomption face à une personne physique qui établirait le caractère plausible de sa qualité d'auteur originaire; on peut en déduire que la présomption, lorsqu'elle est invoquée par une personne morale, ne porte que sur la qualité de titulaire dérivé du droit d'auteur). Dans le même sens, A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique, op. cit.*, p. 42.

(17) E. DERCLAYE et A. CRUQUENAIRE, «Quelques considérations sur les modalités d'intervention en justice des sociétés de gestion collective, sur la portée de certaines exceptions au droit d'auteur et sur l'évaluation du préjudice résultant d'une atteinte au droit d'auteur», obs. sous Bruxelles, 23 mars 2001, *A&M*, 2001, pp. 379-380.

(18) Qui dispose que «la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée».

(19) À ce propos, voy. J.-L. GOUTAL, «Présomption de titularité des droits d'exploitation au profit des personnes morales: la Cour de cassation maintient sa jurisprudence», *R.I.D.A.*, 1998, n° 175, p. 69.

(20) Et non de qualité d'auteur. En ce sens, *cf.* A. et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 2^e éd., Paris, Litec, 2001, p. 574, note 52.

(21) Sur la portée de cette présomption, lire J.-L. GOUTAL, «Présomption de titularité des droits d'exploitation au profit des personnes morales: la Cour de cassation maintient sa jurisprudence», *op. cit.*, pp. 73 et s.

(22) *Ibidem*, pp. 79 et s. Voy. aussi A. et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique, op. cit.*, pp. 574-576.

L.D.A. pour reconnaître la qualité d'auteur à une personne morale (s.p.r.l.) dont le nom apparaît sur l'œuvre⁽²³⁾.

4. On peut dès lors conclure que la présomption de l'article 6, alinéa 2, de la L.D.A. a pour seul objet de dispenser celui dont le nom figure sur l'œuvre de prouver sa qualité de titulaire originaire ou dérivé⁽²⁴⁾ dans le cadre d'une action en contrefaçon⁽²⁵⁾. Il n'est au surplus pas inutile de rappeler que l'absence de mention du nom d'une personne sur une œuvre ne suffit pas pour lui dénier la qualité de titulaire des droits d'auteur⁽²⁶⁾.

II. L'incidence de la présomption de titularité sur les règles régissant les contrats conclus par l'auteur

5. L'examen de la possible incidence de la présomption de titularité sur le champ d'application des règles régissant les contrats conclus par l'auteur (article 3 de la L.D.A.) ne constitue pas une question purement académique. En effet, après avoir présumé auteur une personne morale, la cour d'appel de Gand, dans son arrêt précité⁽²⁷⁾, en a tiré toutes les conséquences et a ainsi appliqué les règles protectrices de l'auteur à la convention conclue par cette personne morale. Il convient dès lors de s'interroger sur la possible application de ces règles à d'autres personnes que l'auteur originaire.

Après avoir déterminé le champ d'application des règles contractuelles énoncées à l'article 3 de la L.D.A. (A), l'incidence que pourrait y avoir la présomption de titularité sera envisagée (B).

A. Un régime contractuel protégeant quel «auteur»?

6. Outre des dispositions propres à certains contrats particuliers⁽²⁸⁾, la loi sur le droit d'auteur comporte une série de règles générales applicables aux contrats conclus par l'auteur d'une œuvre protégée concernant l'exploitation de celle-ci⁽²⁹⁾.

Par différents moyens⁽³⁰⁾, ce régime contractuel tend à protéger la personne de l'auteur, entendu comme le titulaire originaire des droits, le créateur de l'œuvre⁽³¹⁾. Les conventions conclues par des titulaires dérivés du droit d'auteur ne sont pas couvertes par ce régime spécifique et demeurent dès lors régies par le droit commun des obligations contractuelles⁽³²⁾.

Certaines situations suscitent cependant la discussion, en particulier celles des héritiers de l'auteur (1) et des personnes morales créées par l'auteur pour les besoins de l'exploitation de ses œuvres (2).

1. Les contrats conclus par les héritiers de l'auteur

7. Il est généralement admis que le régime contractuel énoncé à l'article 3 de la L.D.A. puisse

(23) Gand, 5 septembre 2002, *s.a. N. c. s.p.r.l. M. & T., R.W.*, 2003-2004, p. 1304, note H. VANHEES.

(24) En fonction des circonstances et des droits dont il invoque la violation.

(25) En ce sens, A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1997, n° 57.

(26) Une solution contraire reviendrait à instituer un régime de formalités conditionnant la titularité du droit d'auteur. Soulignant cette évidence: Bruxelles, 19 décembre 2003, *C.R.A.S.C. et Gazan c. De Boeck & Larcier et Haesevoets, A&M*, 2004, p. 144, note J. ENGLEBERT.

(27) Voy. *supra*, n° 3, note 23.

(28) Contrat d'édition (articles 25 à 30), contrat de production audiovisuelle (articles 17 à 20), contrat de représentation (articles 31 et 32).

(29) Article 3 de la L.D.A.

(30) Preuve écrite des contrats à l'égard de l'auteur (article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la L.D.A.); interprétation stricte des dispositions relatives au droit d'auteur (article 3, § 1^{er}, alinéa 3, de la L.D.A.); men-

tions obligatoires (article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de la L.D.A.); obligation d'exploitation de l'œuvre (article 3, § 1^{er}, alinéa 5, de la L.D.A.); interdiction des cessions portant sur des formes d'exploitation inconnues au moment de la conclusion du contrat (article 3, § 1^{er}, alinéa 6, de la L.D.A.).

(31) H. VANHEES, «Auteurscontracten en de problematiek inzake werken gemaakt in opdracht of in uitvoering van een arbeidsovereenkomst of statuut», in F. GOTZEN (éd.), *Le renouveau du droit d'auteur en Belgique*, Publications du C.I.R., Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 292, n° 10.

(32) En ce sens, voy. Bruxelles, 25 septembre 1997, *s.a. Lowe Troost c. AKZO Nobel Coatings et De Keyn Paint, Ing.-Cons.*, 1997, p. 354; F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 319, n° 400; H. VANHEES, «Auteurscontracten en de problematiek inzake werken gemaakt in opdracht of in uitvoering van een arbeidsovereenkomst of statuut», *op. cit.*, pp. 292-295; A. et B. STROWEL, «La nouvelle législation belge sur le droit d'auteur», *J.T.*, 1995, p. 127, n° 43, *in fine*.

être étendu au bénéfice des héritiers du créateur de l'œuvre⁽³³⁾.

Cet élargissement du champ du régime contractuel de la L.D.A. est critiquable.

8. Il convient tout d'abord de ne pas négliger la circonstance que le régime contractuel de la L.D.A. se place indiscutablement dans une position d'exception par rapport aux règles du droit commun des obligations⁽³⁴⁾, ce qui induit une interprétation stricte de son champ d'application. L'interprétation de dispositions légales doit en effet être guidée par le souci d'assurer la cohérence du système juridique dans lequel s'intègre la loi interprétée. Les dispositions dérogatoires à un principe ou une règle de caractère général ne peuvent dès lors être interprétées de manière extensive⁽³⁵⁾.

9. Cet argument d'interprétation systémique n'est cependant pas absolu et doit s'incliner face à la volonté du législateur⁽³⁶⁾. En ce qui concerne l'analyse de cette volonté, il est utile de distinguer l'intention du législateur quant au sens de la disposition interprétée de l'intention quant à la raison,

au but ayant justifié l'adoption du texte interprété⁽³⁷⁾.

10. En ce qui concerne le sens de la disposition concernée, on ne peut s'appuyer sur une manifestation indiscutable de la volonté du législateur, compte tenu du silence des travaux préparatoires sur une éventuelle extension de la disposition de l'article 3 au bénéfice des héritiers⁽³⁸⁾. Une lecture globale de la L.D.A. apporte toutefois une indication⁽³⁹⁾ sur le sens de la disposition interprétée. Il serait ainsi surprenant que le législateur ait estimé utile de préciser que les droits de l'auteur seraient exercés après son décès par ses héritiers ou légataires à l'article 7 de la L.D.A., alors qu'il aurait par ailleurs implicitement assimilé ces mêmes héritiers ou légataires à la personne de l'auteur en ce qui concerne le régime de l'article 3 de la L.D.A.

11. La considération des objectifs de la loi a inspiré une solution intermédiaire avancée par certains auteurs. Ainsi, selon F. BRISON et B. MICHAUX, le régime de l'article 3 de la L.D.A. s'explique par la volonté du législateur de protéger l'auteur en raison

(33) En ce sens, *cf.* A. STROWEL, et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, p. 101; F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 312; F. BRISON et B. MICHAUX, «De nieuwe auteurswet», *op. cit.*, p. 525; H. VANHEES, «Auteurscontracten en de problematiek inzake werken gemaakt in opdracht of in uitvoering van een arbeids-overeenkomst of statuut», *op. cit.*, p. 294 (évoquant les seuls héritiers à titre universel).

(34) L'article 3, § 1^{er}, de la L.D.A. dispose ainsi, *ab initio*, que «les droits patrimoniaux sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil» (souligné par nous). Pour autant que de besoin, voy. aussi F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 312 («Le droit commun des contrats s'applique, sauf les règles exposées ci-après»).

(35) En ce sens, voy.: J. GHESTIN, G. GOUBEUX et M. FABRE-MAGNAN, *Traité de droit civil - Introduction générale*, 4^e éd., Paris, L.G.D.J., 1994, pp. 438-439; H. BATIFFOL, «Questions de l'interprétation juridique», in *Arch. phil. dr.*, n° 17, Paris, Sirey, 1972, pp. 19-20; P. PESCATORE, *Introduction à la science du droit*, Luxembourg, Office des Imprimés de l'État, 1960, p. 343.

(36) Voy. P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 2^e éd., Cowansville, éd. Yvon Blais, 1990, pp. 482-484 (indiquant que la dérogation au droit commun peut avoir pour but de combler une lacune du droit commun, ce qui rend une interprétation extensive justifiable sur le plan de la cohérence du système juri-

dique). Dans le même sens, *cf.* P. VANDER EYCKEN, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles, Librairie Falk Fils, Paris, Félix Alcan éditeur, 1907, pp. 280 et 287 et s. (soutenant que, dans la mesure où il n'y a pas de différence de nature entre règle et exception, c'est la considération des buts poursuivis qui permet de déterminer si une règle d'exception peut être étendue).

(37) Distinction entre l'intention-sens et l'intention-but proposée par P.-A. CÔTÉ (*Interprétation des lois*, *op. cit.*, pp. 353-354). En l'espèce, l'intention-sens indiquerait ce que le législateur a voulu couvrir par l'emploi des termes utilisés dans l'article 3 de la L.D.A., tandis que l'intention-but indiquerait l'objectif (*ratio legis*) que le législateur poursuit au travers de l'adoption de cette disposition légale.

(38) Voy. cependant projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, rapport fait au nom de la commission de la justice par M. DE CLERCK, *Doc. parl.*, Ch., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 106 (déclaration du représentant du ministre, évoquant le fait qu'il s'agit de règles «exorbitantes du droit commun»). Cet élément confirme la volonté du législateur de maintenir les règles de l'article 3 de la L.D.A. dans un statut d'exception. Il est tentant d'y lire un argument contre une extension de la portée de ces règles, notamment en faveur des héritiers de l'auteur.

(39) Qui, à elle seule, ne peut certainement pas être considérée comme déterminante.

de sa position de partie faible au contrat. Cela autoriserait, selon eux, une extension de ces dispositions aux héritiers, pour autant qu'ils soient susceptibles d'être considérés comme une partie faible⁽⁴⁰⁾.

Bien qu'elle repose sur une certaine logique, la proposition ne peut être suivie. Elle est en effet discutable quant à ses résultats et quant à sa justification.

Elle aurait tout d'abord pour conséquence de générer une sorte de flou artistique autour du champ d'application du régime contractuel de la loi sur le droit d'auteur, car l'appréciation du caractère faible de la position d'une partie⁽⁴¹⁾ est loin d'être aisée. Il en résulterait une insécurité juridique fort domageable. En outre, la cohérence imposerait de suivre la logique jusqu'au bout et, dès lors, de restreindre le champ d'application des règles contenues dans l'article 3 de la L.D.A. aux seuls auteurs de peu de renom ou de peu d'expérience, car ils seraient les seuls à pouvoir être considérés comme la partie faible à la relation contractuelle.

Sur le plan de la justification, l'introduction de règles contractuelles spécifiques dans la loi sur le droit d'auteur s'inscrit dans le contexte d'une importance croissante des intermédiaires économiques dans le processus d'exploitation des œuvres de l'esprit⁽⁴²⁾. La *ratio legis* est la protection de l'auteur, car il est présumé être une partie faible⁽⁴³⁾ et qu'il convient dès lors d'attirer son attention sur les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur⁽⁴⁴⁾, en l'empêchant de donner un «chèque en blanc» à son cocontractant⁽⁴⁵⁾. Il convient toutefois d'ajouter que le but ultime du dispositif légal est, par le biais de cette protection accrue, de stimuler la création⁽⁴⁶⁾. La position de partie faible ne devrait

dès lors pas constituer l'élément décisif de l'application de ce régime contractuel spécifique. La qualité de créateur de l'œuvre concernée devrait également être prise en compte, afin que la protection puisse être justifiée aussi par cet aspect incitatif.

Dans ce contexte, la proposition d'extension du régime de l'article 3 de la L.D.A. aux héritiers de l'auteur ne peut être suivie. L'argument *a pari* fondé sur des éléments tirés des travaux préparatoires doit être manié avec prudence et ne peut être admis lorsque ces éléments, externes au texte de la loi, ne permettent pas d'asseoir une certitude quant à la volonté du législateur⁽⁴⁷⁾. En l'espèce, il semble douteux, ou à tout le moins incertain, que le législateur ait voulu, au-delà de la personne même de l'auteur, protéger toute partie faible à un contrat d'exploitation de droits d'auteur.

12. Il convient donc d'écarter l'application de l'article 3 de la L.D.A. et, par conséquent, soumettre les contrats conclus par les héritiers ou légataires de l'auteur au seul droit commun des obligations.

2. Les contrats conclus par les personnes morales créées par l'auteur

13. Les personnes morales, qui ne peuvent être que cessionnaires du droit d'auteur, sont en principe exclues du bénéfice des règles contractuelles protectrices du créateur⁽⁴⁸⁾.

Une certaine hésitation pointe toutefois en ce qui concerne les sociétés créées par les auteurs en vue de gérer de manière optimale l'exploitation de leurs œuvres. Plusieurs décisions ont ainsi appliqué le régime de l'article 3 de la L.D.A. aux conventions conclues par ce type de personnes morales⁽⁴⁹⁾, solu-

(40) F. BRISON et B. MICHAUX, «De nieuwe auteurswet», *op. cit.*, p. 525, spéc. note 131 (citant les travaux préparatoires, voy. la référence mentionnée à la note 130).

(41) Critère auquel le texte de la loi ne se réfère absolument pas.

(42) Proposition de loi relative au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, discussion générale, *Ann. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, séance du 19 mai 1992, p. 566 (discours de M. LALLEMAND).

(43) Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, rapport fait au nom de la commission de la justice par M. DE CLERCK, *Doc. parl.*, Ch., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 106 (déclaration du représentant du ministre).

(44) *Ibidem*, p. 115.

(45) *Ibidem*, p. 90 (intervention d'A. STROWEL).

(46) Intervention de M. LALLEMAND, *Ann. parl.*, Sénat, sess. ord. 1993-1994, séance du 23 juin p. 2635.

(47) En ce sens, *cf.* F. GÉNY, *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1954, p. 295; P. VANDER EYCKEN, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, *op. cit.*, pp. 142 et 143.

(48) Voy. notamment Prés. Civ. Bruxelles, cess., 25 janvier 2002, *Advising New Developments c. ED Telecom*, *J.L.M.B.*, 2003, pp. 788 et s., spéc. p. 794.

(49) Bruxelles, 23 mars 2001, *Le Vif Magazine c. Sofam et Wibin*, *A&M*, 2001, p. 375, obs. E. DERCLAYE et A. CRUQUENAIRE (s.c.r.l.); Prés. Civ. Bruxelles, cess., 14 août 1997, *BRT c. Van den Durpel*, *s.p.r.l. Voice et s.p.r.l. Lafalot*, *A & M*, 1997, p. 386 (s.p.r.l.u.); Civ. Bruxelles, 15 février 1996, *Vlamynck et Moulinsart c. P&T Production*, *A&M*, 1996, p. 319 (s.a.).

tion approuvée par une partie importante de la doctrine⁽⁵⁰⁾.

14. L'extension du régime contractuel de la loi sur le droit d'auteur est toutefois critiquable dans cette hypothèse également⁽⁵¹⁾. Elle ne peut s'appuyer ni sur la volonté du législateur⁽⁵²⁾, ni sur la *ratio legis* de la loi.

La création d'une société⁽⁵³⁾ requiert certaines formalités, notamment quant à l'apport des droits d'auteur. La cession des droits en faveur de la personne morale s'inscrit dans une démarche encadrée de divers conseils juridiques pointus, difficilement conciliable avec un besoin de protection de cette personne morale en ce qu'elle serait une partie faible et peu consciente de ses prérogatives.

En outre, la présence de l'élément incitatif de la création est également discutable. La société unipersonnelle est une personne morale à part entière, non une simple fiction légale autorisant la distinction des patrimoines privés et professionnels du créateur et la limitation de sa responsabilité du fait de l'exercice de son activité créatrice⁽⁵⁴⁾. Elle ne peut donc être assimilée à l'auteur. Raisonner de la sorte mènerait à l'absurde. En effet, n'y a-t-il pas toujours stimulation indirecte de l'activité créatrice de l'auteur par un renforcement de la position de ses partenaires économiques, quels qu'ils soient? À suivre cette

logique, on irait à l'encontre de la volonté – clairement indiquée – du législateur de ne pas étendre cette protection contractuelle au bénéfice de tous les titulaires, même dérivés, du droit d'auteur⁽⁵⁵⁾.

15. Le régime de l'article 3 de la L.D.A. ne peut s'appliquer aux contrats conclus par les personnes morales créées par l'auteur originaire, ces contrats demeurant donc soumis aux dispositions du droit commun des obligations contractuelles⁽⁵⁶⁾.

B. L'incidence de la présomption de titularité sur le champ d'application du régime contractuel de l'article 3 de la L.D.A.

16. L'arrêt du 5 septembre 2002 de la cour d'appel de Gand suggère, à tout le moins implicitement, que la personne dont le nom apparaît sur l'œuvre doit être présumée créateur originaire de cette œuvre⁽⁵⁷⁾.

Le raisonnement suivi par la cour d'appel de Gand conduit dès lors, par le biais de la présomption énoncée à l'article 6, alinéa 2, de la L.D.A., à étendre le champ d'application des règles contractuelles de l'article 3 de la L.D.A. au bénéfice des personnes morales dont le nom figure sur une œuvre.

(50) Voy. ainsi: A. BERENBOOM, «Chronique de jurisprudence – Le droit d'auteur (1994-2000)», *J.T.*, 2002, p. 681 (en ce qui concerne les s.p.r.l.u.); J. CORBET, «Cinq ans après – Première évaluation de la nouvelle loi belge sur le droit d'auteur», *op. cit.*, p. 193 (à propos des s.p.r.l.u.); F. BRISON et B. MICHAUX, «De nieuwe auteurswet», *op. cit.*, p. 525 (évoquant le seul cas des sociétés unipersonnelles, dans les mêmes limites que concernant les héritiers – voy. *supra*, n° 11, à cet égard). Voy. par ailleurs F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 312 (évoquant cette jurisprudence, mais sans prendre clairement position; compte tenu du fait que B. MICHAUX a, d'autre part, approuvé cette jurisprudence, peut-on lire dans cette abstention la marque des réticences de F. DE VISSCHER?).

(51) Voy. *supra*, nos 8 et suivants, pour l'ensemble des prémisses du raisonnement.

(52) Aucun élément ne permet d'asseoir une manifestation certaine de la volonté du législateur en ce sens.

(53) Fût-elle unipersonnelle.

(54) Sur l'analyse des objectifs de la loi introduisant ce type de personne morale, voy. M. COIPEL, «Introduction à l'étude de la loi du 14 juillet 1987», in *La s.p.r.l. unipersonnelle*, Bruxelles, Bruylant, 1988, pp. 1 et s.

(55) Voy. notamment projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, rapport fait au nom de la commission de la justice par M. DE CLERCK, *Doc. parl.*, Ch., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, pp. 90 (intervention d'A. STOWEL) et 124 (prenant l'exemple d'un contrat de commande d'une campagne publicitaire conclu entre une société et une agence de publicité, qui elle-même chargerait une personne physique de réaliser l'œuvre; le régime spécifique de formes est déclaré inapplicable au contrat de commande car celui-ci est conclu par un titulaire dérivé du droit d'auteur).

(56) A. STOWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, pp. 100-101; E. DERCLAYE et A. CRUQUENAIRE, «Quelques considérations sur les modalités d'intervention en justice des sociétés de gestion collective, sur la portée de certaines exceptions au droit d'auteur et sur l'évaluation du préjudice résultant d'une atteinte au droit d'auteur», *op. cit.*, p. 380; H. VANHEES, «Auteurscontracten en de problematiek inzake werken gemaakt in opdracht of in uitvoering van een arbeidsovereenkomst of sta-tuut», *op. cit.*, pp. 292-295.

(57) Voy. H. VANHEES, «De verlening van auteursrechten (vermogensrechten) bij werken gemaakt in opdracht», note sous Gand, 5 septembre 2002, *s.z. N. c. s.p.r.l. M. & T., R.W.*, 2003-2004, p. 1306 (interprétant l'arrêt en ce sens).

17. À première vue, le raisonnement suivi semble cohérent⁽⁵⁸⁾. La solution offre en outre d'intéressantes perspectives aux personnes morales exploitant des œuvres de l'esprit. Elle ne résiste toutefois pas à l'analyse, pour un double motif.

Elle repose tout d'abord sur une interprétation erronée de la règle de l'article 6, alinéa 2, de la L.D.A., allant à l'encontre de la volonté du législateur belge et de celle des rédacteurs de la Convention de Berne, dont la disposition concernée s'inspire⁽⁵⁹⁾.

Elle a ensuite pour conséquence marquante d'étendre à certaines personnes morales le bénéfice

des règles contractuelles édictées par la loi sur le droit d'auteur. Or, ce régime contractuel a été mis en place dans le but de protéger l'auteur (le créateur de l'œuvre), et non tous les titulaires du droit d'auteur sans distinction⁽⁶⁰⁾.

18. La présomption de titularité de l'article 6 alinéa 2, de la L.D.A. constitue incontestablement une disposition très utile dans le cadre de la défense judiciaire des droits d'auteur. Il n'est toutefois pas indiqué de l'introduire dans le débat relatif à l'éventuelle application aux personnes morales du régime contractuel énoncé à l'article 6 de la L.D.A.

(58) *Ibidem*, p. 1306 (approuvant l'arrêt sur ce point).

(59) À ce propos, voy. *supra*, n° 2.

(60) Voy. *supra*, note 55.